ERISPOË ADVISORY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 110 000 €
Siège social : 16 rue des Lilas - 97660 DEMBENI
828 715 102 RCS MAMOUDZOU

STATUTS

Mis à jour le 31/10/2024 suite décision de l'associé unique

Certifiés conformes

Loïc BRETON
Président – Associé unique



LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Loïc BRETON, demeurant au 16 rue des Lilas – 97660 Dembeni - Mayotte
De nationalité française, né à Meulan (78), le 1 décembre 1988

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant dans l'Union Européenne qu'à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'information, de gestion, de finance et de comptabilité. L'exercice de cet objet s'étend aux systèmes d'information liés, dans le cadre de prestations de services, vente et mise en place de solutions informatiques et de logiciels.

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

- La participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises française ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts. En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou

indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

ERISPOË ADVISORY

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Par décisions de l'associé unique en date du 21 février 2020, il a été décidé :

Le siège social est fixé : 16 rue des Lilas – 97660 DEMBENI - MAYOTTE

Ancienne mention
Le siège de la société est fixé au 9 rue Manga Foutet, 97615 Pamandzi.

Le président pourra cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

ARTICLE 6 : APPORTS

Par décision de l'associé unique en date 31 octobre 2024

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 110 000 euros.

Ancienne mention

Par décision de l'associé unique en date 11 février 2021

Suivant décision de l'associé unique en date du 11 Février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.900 euros par incorporation de réserve, pour être porté à 10.000 euros.

Apports en numéraire

L'associé ci-après désignés, a dès avant ce jour effectué des apports en numéraire à hauteur de 100% des parts sociales dans le capital fixé à ***CENT EUROS (100 €),*** *et ce, ainsi qu'il suit, à savoir :*

- La somme de cent euros (100 €) par Monsieur Loïc BRETON

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 100 € (cent euros), lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Arkéa – Crédit Mutuel de Bretagne, sise au 13ter rue auguste pavie à Retiers (35240), ainsi que cela résulte du certificat délivré par ladite Banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS

Par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2024

Le capital social est fixé à cent dix mille euros (110 000 euros).

Il est divisé en 1100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

Ancienne mention

Par décision de l'associé unique en date 11 février 2021
Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 euros).
Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

Le capital social est fixé à la somme totale de 100 € (cent euros), lequel est divisé en cent (100) parts d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement et entièrement libérées et souscrites en totalité par l'associé, numérotées de 1 à 100, en proportion des apports comme suit :

Monsieur Loïc BRETON, *à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci…*	***100***
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, CENT, ci…	***100***

Outre ces apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

L'associé peut décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

L'associé peut décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

9.2 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Loïc BRETON est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Loïc BRETON.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 16 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 10 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes

de l'article 16 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 16 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
– modification des statuts ;

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

– nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 14 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les bénéfices sont intégralement versés à l'associé unique

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Mamoudzou, mandat exprès est donné à M. Loïc BRETON, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Souscrire des nouveaux contrats auprès de clients comme de fournisseurs ;

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Mamoudzou emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pamandzi, en 3 exemplaires

Le 9 février 2017
Mis à jour le 31/10/2024

Loïc BRETON

